

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées

N° 18272 (Arrêté modificatif)

ARRÊTÉ du **02 NOV. 2005**
portant autorisation au SMICTOM du Sud-Est de l'Ille-et-
Vilaine d'exploiter une unité de traitement par incinération
de déchets organiques, à VITRE.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son Livre V titre 1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le décret n° 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 18272 du 19 juin 1987 (modifié le 3 mars 1993 et le 12 février 2003) autorisant le SMICTOM du Sud-Est de l'Ille-et-Vilaine à exploiter une unité d'incinération de déchets organiques non dangereux à Vitré,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 prescrivant la mise en conformité de cette installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 13 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 septembre 2005.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18272 du 19 juin 1987 modifié sont remplacées à compter du 28 décembre 2005 par les dispositions suivantes :

Le SMICTOM du Sud-Est de l'Ille-et-Vilaine, 1 place Notre Dame à Vitré, est autorisé à exploiter sur la commune de Vitré Route des Eaux, parcelle n° 32 section E, une unité de traitement par incinération de déchets organiques capable de traiter 28 000 tonnes brutes par an de déchets et comprenant les activités suivantes :

1.1. Description des installations classées

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION	A/D *
322-B-4	Incinération de déchets ménagers et autres résidus urbains dans un four de type oscillant d'une capacité de 4 t/h.	A
322-A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains Transfert des déchets pendant les arrêts techniques.	A
2910-A-2	Brûleur d'appoint (gaz) puissance 5,5 MW	D
2920	Réfrigération et compression- puissance 2 x 18,5 kW	NC
1434	Installation de chargement de réservoirs de véhicules	NC
1432	Stockage de liquides inflammables (FOD) 3 m ³	NC
1630	Stockage et emploi de soude caustique renfermant plus de 20% d'hydroxyde de sodium- 1000 litres	NC
1611	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide- 1000 litres	NC

A = activité soumise à autorisation

D = activité soumise à déclaration

NC = activité non classée

- la puissance thermique nominale du four est de 7,8 MW,
- la capacité d'entreposage des déchets réceptionnés est de 700 m³,

L'établissement est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets, lesquelles sont complétées et précisées par les prescriptions du présent arrêté.

1.2. Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et ses modificatifs, lesquelles sont appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. – Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus, régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

2.3. Aménagement du site - Intégration dans le paysage

L'établissement est entouré d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur.

A proximité immédiate de l'accès, sont placés des panneaux indiquant la présence de l'usine de traitement.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

2.4. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

2.5. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur les canalisations de rejet d'effluents, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses –ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance- sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment motivée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.7. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue annuellement par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

2.9. Rapport décennal

L'exploitant adresse tous les dix ans au Préfet (le premier sera adressé avant le 31 décembre 2006) un bilan de fonctionnement faisant apparaître :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée.
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets.
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

2.10. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au Préfet, au Maire de la commune de VITRE et à la CLIS le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

3.3. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un dispositif de traitement, soit combattues à la source par capotage et aspersion.

3.4. Les voies de circulation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.5. Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices incendie sur feux réels et dont l'inspecteur des installations classées aura été préalablement informé.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires, le bassin de confinement, les points de rejet dans le milieu naturel, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Elles sont équipées d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3. Rejets des eaux résiduaires industrielles

Les eaux usées industrielles et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Ce rejet doit faire l'objet d'une autorisation et d'une convention passée avec le gestionnaire de ce réseau. Ces documents et leurs éventuels avenants sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

REJETS	UNITES	VALEURS LIMITES DE REJET
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	150
Total des solides en suspension	mg/l	30
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	mg/l	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	mg/l	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	mg/l	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	mg/l	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	mg/l	0,2
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	mg/l	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	mg/l	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	mg/l	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	mg/l	1,5
Fluorures	mg/l	15
CN libres	mg/l	0,1
Hydrocarbures totaux (NF T 90.203)	mg/l	5
AOX	mg/l	5
Dioxines et furannes	ng/l	0,3
Volume journalier	m ³	10
Température	°C	30
pH		5,5 à 8,5 (9 si neutralisation à la chaux)

* sur effluents non décantés, non filtrés.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCE/PERIODICITE
Volume - débit	m ³	mesure en continu -(compteur)
pH		mesure en continu
Température	°C	mesure en continu
Matières En Suspension (MES) (*)	mg/l	trimestriel
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*)	mg/l	trimestriel

(*) sur effluents non décantés

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 h 00 proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 h 00 proportionnel au débit, à la mesure des dioxines et furannes. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site non susceptibles d'être souillées (toiture...) sont collectées puis rejetées dans le réseau pluvial communal.

4.5. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et eaux usées domestiques sont collectées puis rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1. L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel.

4.6.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de cuves etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel.

4.6.3. Tout chargement de matières toxiques, polluantes ou corrosives est effectué à l'intérieur de l'établissement sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

4.6.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils portent en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES EN dB(A)		
EMPLACEMENTS	7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	55

6.3. Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comprendront au minimum :

- un poteau incendie normalisés permettant d'assurer un débit de 60 m³/h,
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés d'un diamètre suffisant susceptible de couvrir l'ensemble des installations,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus, dont un extincteur sur roues de 50 kg,

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF - MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie.
- une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins lourds de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes:
 - * largeur3 m
 - * hauteur libre3,5 m
 - * rayon de braquage11 m
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

7.3. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

7.4. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 120 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées ci-après.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION D'INCINERATION ET DE TRANSFERT

8.1. Déchets réceptionnés

8.1.1. – Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- les déchets de collecte des ménages ;
- les déchets hospitaliers non contaminés ;
- les DIB non dangereux.

et d'une manière générale, les déchets répertoriés à la classification des déchets annexée au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20..

8.1.2. – Le traitement sur le site de tout autre déchet que ceux visés au point 8.1.1. doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet sur proposition de l'inspecteur des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation doivent être fournis.

8.1.3. – Les déchets réceptionnés et traités dans cette unité sont collectés dans le département d'Ille-et-Vilaine et les départements limitrophes.

8.2. Déchets interdits

Tous les déchets non visés au point 8.1.1. et en particulier :

- les déchets radioactifs
- les déchets dangereux
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux

8.3. Suivi des déchets

- L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis et des résidus produits.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et(ou) du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet.

- Les déchets sont pesés à leur arrivée,

8.4. Déchargement des déchets

Aucun déchargement ne peut s'effectuer à l'extérieur du bâtiment en dehors du hall de déchargement réservé à cet effet.

L'accès au hall de déchargement est équipé d'une porte étanche à fermeture rapide et à commande automatique, qui en l'absence de manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules est maintenue en position fermée.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site.

L'aire de déchargement est située dans un bâtiment couvert. Cette aire est aménagée de manière à permettre la collecte des eaux de lavage.

L'aire de déchargement et les trémies de réception doivent être closes et en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir d'air de combustion pour détruire les composés odorants. Le déversement des véhicules doit se faire selon des techniques permettant d'éviter les émanations d'odeurs et de poussières.

8.5. Conditions d'incinération

8.5.1. – Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène, doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

8.5.2. – Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C.

8.5.3.-L'installation est équipée d'un brûleur d'appoint alimenté au gaz. Ce brûleur doit entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend au-dessous de 850°C. Il est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 850° C pendant les opérations et tant que les déchets sont dans la chambre de combustion.

8.6. – Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

8.6.1. – Caractéristiques de la cheminée

Le rejet des gaz de combustion vers l'atmosphère est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée est de 24 mètres.

8.6.2. – Implantation et caractéristiques de la section de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides) zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

8.6.3- Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, et SO₂

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière - mg/m ³	Valeurs en moyenne sur une demi-heure - mg/m ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	500 *	

* 400 mg/m³ après le 1^{er} janvier 2008

c) Métaux

Paramètres	Valeur - mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur – ng/m ³
Dioxines et furannes	0,1

8.6.4. – Périodes d'arrêts

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

8.6.5- Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Température des gaz de combustion	°C	Continu
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu
HF	mg/Nm ³	Continu
CO	mg/Nm ³	Continu
SO ₂	mg/Nm ³	Continu
O ₂ – H ₂ O	mg/Nm ³	Continu
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu
Oxydes d'azote	mg/Nm ³	Continu
HCl	mg/Nm ³	Continu

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus.

Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins deux fois par an, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

8.7. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.8. Elimination des résidus d'incinération

8.8.1 – Mâchefers

Les mâchefers produits par l'installation font l'objet d'une caractérisation, d'un suivi et d'une élimination dans les conditions définies par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

8.8.2. – Cendres issues de la filtration mécanique

Les cendres séparées par procédés uniquement physiques sans addition de réactif (cendres sous chaudière) sont considérées comme des mâchefers et éliminées avec les mâchefers.

Les tests de caractérisation prescrits au 8.8.1 sont, dans ce cas, effectués sur le mélange mâchefers et cendres.

8.8.3. – Résidus de l'épuration des fumées (REFIOM)

Le stockage de ces résidus est effectué sous abri dans un silo ou des containers étanches, de façon à éviter tout envol.

Les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement et lorsqu'ils satisfont à leur critère d'admissibilité.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent en aucun cas être mélangés avec d'autres déchets.

8.8.4. – Autosurveillance

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

RESIDUS	NATURE DU CONTROLE	PÉRIODICITÉ	TRANSMISSION DES RESULTATS
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (**) (***)	une fois par trimestre	Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis, ainsi que les résultats des analyses prévues au présent point.
MACHEFERS(et cendres visées au point 8.8.2)	Test de lixiviation sur échantillon moyen (**) (***)	une fois par trimestre	
	C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (***)	une fois par mois	
REFIOM + MACHEFERS	B.S.D.I.	Synthèse trimestrielle	

(**) Test de lixiviation réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210 en cas de valorisation ou à la norme NFEN 12 457-2 en cas d'élimination par enfouissement

(***) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48 h 00)

Des fréquences d'analyses différentes pourront être prescrites en cas de variations notables des résultats des analyses.

8.9. Arrêt technique

En cas de pannes ou d'arrêts techniques programmés, les déchets organiques doivent être traités ou éliminés dans une installation, dûment autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le transit des déchets dans l'installation devra être assuré conformément aux dispositions de la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

8.10. Mesures de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation précisant les dispositions à prendre en cas de panne de l'installation.

ARTICLE 9 – ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION

L'activité soumise à simple déclaration indiquée au tableau de l'article 1er demeure réglementée par les dispositions de l'arrêté type n° 2910 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SMICTOM du sud-est du département d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée au maire de VITRÉ.

Rennes, le 02 NOV. 2005
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Gilles LAGARDE